

**Arrêté interpréfectoral n°DDT/SEER/GMA/2022-00
Portant prescriptions au titre de l'article L.181-23
du code de l'environnement concernant
la remise en état du site du moulin de Pisseloube suite
à la cessation définitive de son activité
Communes de Saint-Paul-Lizonne (24) et Saint-Séverin (16)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Isle Dronne en vigueur ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-048 du 15 avril 2021 portant déclaration d'intérêt général et autorisant le programme pluriannuel de restauration et de gestion du bassin versant de la Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2022/GMA-10 abrogeant le droit fondé en titre attaché au moulin de Pisseloube sur la commune de Saint-Paul-Lizonne ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par le syndicat de rivières du bassin de la Dronne (SRB Dronne) au titre de l'article L. 181-23 du code de l'environnement le 23 mars 2022, enregistré sous le n° 24-2022-00072 et relatif à la remise en état du site du moulin de Pisseloube suite à la cessation définitive de son activité, déclaré complet et régulier le 5 mai 2022 ;

Vu l'évaluation d'incidences sur le site Natura 2000 « Vallée de la Lizonne » ;

Vu la convention du 31 janvier 2022 qui autorise le SRB Dronne à faire toutes les démarches administratives, à assurer la maîtrise d'ouvrage et à réaliser les travaux concernant la remise en état du site du moulin de Pisseloube suite à la cessation définitive de son activité, pour le compte de l'entreprise AHLSTROM MUNKSJO SPECIALITIES, représentée par M. Gérard GIRY ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

Vu l'avis de la DDT de la Charente du 20 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Isle-Dronne du 4 mai 2022 ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu le projet d'arrêté adressé le 25 mai 2022 au SRB Dronne l'invitant à faire part de ses remarques sur les prescriptions proposées ;

Vu la réponse du SRB Dronne du 3 juin 2022 ;

Considérant que le potentiel de production hydroélectrique du moulin de Pisseloube n'est pas remis en question ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les objectifs du SDAGE Adour-Garonne, en particulier celui de préserver et restaurer le bon fonctionnement des rivières en restaurant la continuité écologique ;

Considérant l'incidence positive du projet sur les espèces piscicoles et les espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

Considérant l'incidence positive du projet sur la qualité des eaux superficielles du cours d'eau ;

Considérant la renonciation volontaire au droit d'eau attaché au moulin de Pisseloube par son propriétaire, l'entreprise AHLSTROM MUNKSJO SPECIALITIES, représentée par M. Gérard GIRY ;

Considérant la nécessité de remettre le site dans son état initial ;

Considérant que le projet et son mode opératoire prennent en compte les intérêts du site Natura 2000 « Vallée de la Lizonne » ;

Considérant que les écoulements du canal de fuite du moulin de Riganaud, établi sur la commune de Saint-Paul-Lizonne, transitent par le canal usinier du moulin de Pisseloube avant d'être rejetés dans la Lizonne ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne :

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

1.1 : Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

Le SRB Dronne est autorisé, en application de l'article L.181-23 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux suivants dans le cadre de la remise en état du site du moulin de Pisseloube suite à la cessation définitive de son activité :

- maintien du déversoir principal dénommé déversoir 1 dans le dossier susvisé et remplacement du batardeau de 0,60 m de large existant dans ce déversoir par une planche fixe de 0,60 m de large et 0,20 m de haut. La crête de la planche est à la cote 53,67 m NGF ;
- arasement du déversoir 2 (situé à 190 m en aval du déversoir 1) de 0,30 m de hauteur, soit à la cote 53,75 m NGF avec aménagement d'une échancrure rectangulaire de 1,15 m de large et 0,25 m de haut, soit à la cote 53,50 m NGF ;
- transformation de l'ancien canal de décharge en aval du déversoir 2 en bras de contournement permettant le franchissement à la montaison piscicole du déversoir 1 et du passage à gué de Saint Séverin, situé directement en aval du déversoir 1. Les espèces amphihalines ciblées sont l'anguille et la lamproie marine. Les espèces holobiotiques indicatives sont la truite fario et le brochet. Ce bras de contournement a les caractéristiques suivantes :
 - 126 m de long ;
 - 6 m de large avec un lit d'étiage de 2 m de large ;
 - pente hydraulique : 1,2 %
 - matelas alluvial de 0,30 m en matériaux alluvionnaires ;
 - 1 radier à l'amont de 15 m de long et 5 radiers de 9 m de long ;
 - pente des radiers de 2,77 % ;
 - radiers constitués de granulats rugueux et de tailles variées (granulométrie : 30 % de granulats de 200 à 400 mm de diamètre ; 60 % de granulats de 80 à 200 mm de diamètre ; 10 % de granulats de 4 à 80 mm de diamètre) ;
 - vitesse sur les radiers : 0,68 m/s en étiage et 0,95 m/s en crue
 - hauteur moyenne des berges : 1 m ;
 - pente des berges : 1/1 ou 1/2,
 - mise en place de blocs permettant de resserrer l'écoulement en partie aval du bras de contournement, dans l'objectif de créer une accélération favorable à l'attractivité piscicole du bras.
- mise en assec de la portion du canal d'amenée du moulin de Pisseloube située en aval du déversoir 3 par la mise en place d'un batardeau en terre compactée dans le canal ;
- comblement de la brèche située en rive droite du canal d'amenée à 350 m en aval du déversoir 1 ;
- condamnation de la vanne de décharge du déversoir 3 situé à 725 m en aval du déversoir 1 par bétonnage depuis l'aval de la vanne.

1.2 : Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les travaux et aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Déclaration	arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères ; 2° Dans les autres cas.	Déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Article 2 : Prescriptions générales

Les aménagements et travaux sont réalisés conformément aux arrêtés de prescriptions générales figurant dans le tableau de l'article 1 et conformément aux plans et données techniques figurant au dossier initial, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

3.1 : Calendrier de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés pendant la période de basses eaux allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 octobre 2022. Toute modification de cette période de travaux doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

3.2 : Mise en assec de la zone de chantier

Les travaux au niveau du déversoir 2 et du bras de contournement à aménager en aval du déversoir 2 sont réalisés en assec, derrière un batardeau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Les travaux de bétonnage de la vanne du déversoir 3 sont réalisés en assec et des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

Toutes les dispositions devront être prises pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Le cas échéant une opération de sauvetage du poisson est réalisée, à la charge du pétitionnaire.

3.3 : Restauration de la ripisylve et gestion des espèces indésirables

La ripisylve détruite au niveau du bras de contournement est restaurée par des opérations favorisant sa régénération naturelle ou par des plantations le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau. Son entretien est régulier, de manière à garantir le libre écoulement des eaux et à éviter tout préjudice sur les propriétés riveraines.

Des mesures sont prises pour éviter la prolifération des espèces indésirables envahissantes sur la zone impactée par les travaux.

3.4 : Début et fin des travaux

Le déclarant communique au service instructeur, au service départemental de l'office français de la biodiversité et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier et le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

3.5 : Incidence du projet sur l'hydrologie locale

Les aménagements n'auront pas d'incidence significative sur la géologie et sur l'hydrologie locale. En particulier, ils n'engendreront pas de débordement pour les crues d'occurrence de retour inférieure à 2 ans.

3.6 : Mesures de prévention et déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes situées à l'aval de l'incident.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. En particulier, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les services de secours, le maire, l'office français de la biodiversité et le service de la DDT en charge de la police de l'eau sont informés sans délai des pollutions accidentelles. Le personnel est formé aux mesures d'intervention. En cas de pollution par des hydrocarbures ou autres produits altérant la qualité de l'eau, le permissionnaire prévient le cas échéant les exploitants des captages d'eau potable situés à l'aval du point de rejet.

Aucune intervention n'est réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le permissionnaire et l'entreprise en charge des travaux doivent rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet Vigicrues et Météo-France. Le chantier doit être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important ou une crue est à

craindre, selon la consultation de ces sites internet. Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 4 : Entretien des ouvrages

L'entretien des ouvrages suivants incombe intégralement à leur propriétaire, l'entreprise AHLSTROM MUNKSJO SPECIALITIES :

- déversoir 1, y compris le nouveau batardeau en bois qui l'équipe,
- le bras de contournement et son ouvrage de prise d'eau,
- le canal compris entre le déversoir 1 et le déversoir 3.

Le syndicat mixte de rivières du bassin de la Dronne assure un suivi post-travaux des aménagements réalisés pendant au moins trois ans après la fin du chantier. Il assure les reprises nécessaires pour une bonne fonctionnalité et pérennité des ouvrages le cas échéant.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux et aménagements, objets du présent arrêté sont situés et réalisés conformément aux plans et contenu du dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance initial doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

La copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Saint-Paul-Lizonne et Saint-Séverin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur les sites internet des services de l'État en Dordogne et en Charente durant une durée d'au moins six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - 33063 Bordeaux cedex, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des aménagements présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2) par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Charente, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Dordogne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Charente, les maires des communes de Saint-Paul-Lizonne et de Saint-Séverin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 29 JUIN 2022
La préfète,
Magali DEBATTE

Périgueux, le 22 AOÛT 2022
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Nicolas DUFAUD

Annexe : plan de masse des ouvrages hydrauliques du moulin de Pisseloube

Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/GMA/2022-022

Portant prescriptions au titre de l'article L.181-23

du code de l'environnement concernant

la remise en état du site du moulin de Pisseloube suite à la cessation définitive de son activité

Communes de Saint-Paul-Lizonne (24) et Saint-Séverin (16)

Annexe



